

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription du pont métallique de CAZERES-SUR-ADOUR (Landes)  
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment  
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août  
1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du  
18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des  
commissaires de la République de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les  
monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des  
monuments historiques ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du  
patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de  
travaux ;

LA Commission régionale du patrimoine historique archéologique et  
ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 26  
juin 1997 ;

LA Commission régionale du patrimoine et des sites ( C.R.P.S ) de la région  
Aquitaine entendue en sa séance du 14 septembre 2000 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberié Égalité Fraternité*

CONSIDERANT que le pont métallique de CAZERES-SUR-ADOUR (Landes) est un exemple représentatif et authentifié des ouvrages construits par l'entreprise Eiffel ;

A R R E T E

Article 1 : Est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, le pont métallique situé sur l'Adour, route départementale n° 65, à CAZERES-SUR-ADOUR (Landes), non cadastré (domaine public) et appartenant au conseil général du département des Landes depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Madame la Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 07 NOV 2000  
Le Préfet de Région,

Christian FREMONT

Pour ampliation et par délégation  
Le Chef de Bureau  
  
Jacqueline FAVEREAU ALBERTINI